

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01012 Bourg-en-Bresse

Bourg-en-Bresse, le 17 mars 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/02/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LAMBERET

129 route de Vonnas - Les Teppes
01380 Saint-Cyr-Sur-Menthon

Références : 20250213-RAP-S41
Code AIOT : 0006102218

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/02/2025 dans l'établissement LAMBERET implanté 129 route de Vonnas, Les Teppes, 01380 Saint-Cyr-sur-Menthon.

L'inspection a été annoncée le 19/12/2024.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet <https://www.georisques.gouv.fr>.

L'inspection est réalisée dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées et de l'action nationale 2025 sur les installations de moyenne combustion (MCP).

Un signalement pour nuisances olfactives en provenance du site a été enregistré en préfecture à l'automne 2024 ; ce contrôle a pour objet de vérifier les actions menées par l'exploitant pour identifier les causes de ces nuisances et les actions correctives associées engagées.

L'inspection est également l'occasion de vérifier la mise en œuvre des actions correctives engagées à la suite des précédentes inspections.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LAMBERET
- 129 route de Vonnas - Les Teppes - 01380 Saint-Cyr-sur-Menthon
- Code AIOT : 0006102218
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société LAMBERET exploite à Saint-Cyr-sur-Menthon une unité de fabrication de remorques frigorifiques.

Elle bénéficie à ce titre d'un arrêté préfectoral d'autorisation environnementale du 14 mai 2020.

Le principal enjeu environnemental de l'établissement est constitué par les émissions de Composés Organiques Volatils (COV) majoritairement générées par le procédé de fabrication de parements polyester.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suites, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u>	Délai ⁽¹⁾
1	Odeurs	Arrêté Préfectoral du 14/05/2020, article 31.3	Demande d'action corrective	6 mois
2	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 14/05/2020, article 3.2.1	Demande d'action corrective	6 mois
3	Produits chimiques Cuve d'acétone	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-III.C	Demande d'action corrective	1 mois
4	Produits chimiques Stockage des peroxydes	Arrêté Préfectoral du 14/05/2020, article 9.2	Demande d'action corrective	15 jours
6	Exutoires de fumées	Arrêté Préfectoral du 14/05/2020, article 10	Demande d'action corrective	1 mois
7	Registre MCP	Code de l'environnement, articles R.515-114, R.515-115 et R.515-116	Demande d'action corrective	1 mois
9	VLE Chaudières	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4.III	Demande d'action corrective	12 mois
10	Mesure périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, articles 6.3.I et IV	Demande d'action corrective	2 mois
13	Détection de gaz - Détection incendie	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.16	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la lettre de suites

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
5	Schéma de maîtrise des émissions (SME) Plan de gestion des solvants (PGS)	Arrêté Préfectoral du 14/05/2020, article 3.2.5
8	Appareils destinés exclusivement à venir en secours d'une chaudière	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.4.2
11	Livret de chaufferie	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.7
12	Alimentation en combustible	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.13

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Bien que des démarches aient été entreprises, certaines mises en conformité du site (mise en conformité de la cuve d'acétone et du désenfumage des ateliers de production) tardent à être réalisées.

En ce qui concerne les rejets atmosphériques, notamment les émissions de composés organiques volatils, le schéma de maîtrise des émissions (SME) mis en place et que l'exploitant s'est réapproprié (remédiation du constat n°3 de l'inspection du 12 juin 2024) n'apparaît pas suffisant au regard des enjeux environnementaux. Aussi, l'exploitant doit mener des études complémentaires pour définir les mesures techniques économiquement envisageables afin de réduire ses émissions.

À cet effet, l'inspection des installations classées propose à madame la préfète un arrêté préfectoral complémentaire prescrivant à l'exploitant la réalisation d'une étude technico-économique de captation et réduction des composés organiques volatils.

Concernant les installations de combustion, l'exploitant doit réaliser sa déclaration au titre du registre MCP, refaire des analyses en sortie des cheminées des chaudières en veillant à la représentativité des mesures.

Les chaufferies doivent également être mises aux normes en ce qui concerne les détections gaz et incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/05/2020, article 31.3
Arrêté Ministériel du 13 décembre 2019, article 9.3 (rubrique 1978-15)

Thème(s) : Risques chroniques, Odeurs

Prescription contrôlée :

Art.3.1.3 de l'arrêté d'autorisation du site :

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique. L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Art.9.3 de l'AMPG -D rubrique 1978-15 :

Les installations et les entrepôts pouvant dégager des émissions d'odeurs sont aménagés autant que possible dans des locaux confinés et si besoin ventilés. Les effluents gazeux diffus ou canalisés dégageant des émissions d'odeurs sont récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz. [...].

Constats :

Un signalement d'odeurs a été porté à la connaissance de l'inspection des installations classées en septembre 2024 pour des odeurs « *fortes et prenantes de type solvants, colles, plastiques* », ressenties au clos des champs, zone résidentielle située à environ 250 mètres au Sud du site de production Lamberet.

Les dates de perception suivantes ont été portées à la connaissance de l'inspection des installations classées : 17 et 19 septembre 2024, 11 octobre 2024, 16 et 17 janvier 2025.

Par courriel du 15 octobre 2024, l'exploitant avait indiqué à l'inspection des installations classées que :

- sur les dates des 17 et 19 septembre, l'exploitant n'avait pas réalisé d'opération particulière,
- l'atelier « plancher » est présent dans le bâtiment industriel le plus au Sud du site et que les grandes portes étaient ponctuellement ouvertes pour la sortie des planchers fabriqués.

Un plan identifiant les portes susceptibles d'être sources d'émissions odorantes a été joint.

Lors de la présente inspection, l'exploitant a indiqué avoir :

- échangé oralement avec la personne à l'origine des signalements,
- réalisé des relevés d'odeurs les 17, 21 octobre et 08 novembre 2024 à différentes heures de la journée et à différentes zones potentielles de perception (parking, route de Lingent, clos des champs, chemin des communaux, route du petit Meumann, devant l'arrêt de bus, route de Bagé) concluant majoritairement à l'absence d'odeur liée à l'activité du site,

- fait un rappel de consignes (fermer les portes pour favoriser la captation des émissions dans les ateliers, mettre les systèmes d'aspiration en route et signaler les défaillances, fermer les récipients des solvants) à son personnel via un flash environnement.

L'inspection des installations classées estime que ces actions sont insuffisantes au regard des enjeux. En effet, l'évaluation de l'impact olfactif d'un site relève de la compétence d'un bureau spécialisé qui appliquera une méthode appropriée à la situation. De plus, lors de la présente inspection, il a été constaté que les émissions diffuses de COV semblent importantes au niveau de l'atelier de production, que les conditions de dispersion de ces émissions à l'atmosphère ne semblent pas optimales et qu'en conséquence l'absence de nuisance pour le voisinage n'est pas pleinement garantie.

L'étude du risque sanitaire fournie dans le dossier d'autorisation environnementale conclut à l'absence de risque sanitaire pour une exposition chronique par inhalation /ingestion pour les populations riveraines. L'exploitant est invité à reprendre les données de cette étude pour voir si les hypothèses sont toujours d'actualité. À noter par ailleurs que l'absence de risques sanitaires ne signifie pas l'absence de nuisance olfactive.

Pour rappel, les zones les plus émissives de COV sont l'étuve de séchage, le robot de gelcoat et les robots de mise en œuvre de résines de stratification.

En conséquent, au regard des enjeux environnementaux liés aux émissions de COV dans l'atmosphère (notamment précurseurs d'ozone et contributeurs à la formation de gaz à effet de serre) et des potentielles nuisances olfactives liées à ces émissions, l'inspection des installations classées propose à madame la préfète un arrêté préfectoral complémentaire imposant à la société LAMBERET la réalisation d'une étude technico-économique de captation et réduction des composés organiques volatils (COV) sous un délai de 6 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Proposition prescriptions complémentaires

Délai : 6 mois

N° 2 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/05/2020, article 3.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Suites de l'inspection du 12/06/2024

Prescription contrôlée :

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Demande l'inspection à la suite de l'inspection du 12/06/2024 : l'exploitant doit étudier les possibilités de suppression des chapeaux chinois sur les débouchés des rejets à l'atmosphère.

Constats :

Lors de la présente inspection, il a été constaté que les chapeaux chinois des conduits de rejet des émissions de l'atelier stratification ont été substitués par des sorties de cheminée coudées orientées vers l'intérieur du site.

Cette solution constitue une amélioration de l'existant mais ne garantit pas une dispersion optimale des émissions à l'atmosphère.

L'étude imposée au constat n°1 permettra d'apporter des réponses à ce sujet.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Proposition prescriptions complémentaires

Délai : 6 mois

N° 3 : Produits chimiques – Cuve d'acétone

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-III.C

Thème(s) : Risques chroniques, Suites de l'inspection du 12/06/2024

Prescription contrôlée :

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Demande l'inspection à la suite de l'inspection du 12/06/2024 : l'exploitant doit mettre en conformité sa cuve d'acétone en l'équipant d'un dispositif, avec alarme, permettant de connaître son niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi tout débordement en cours de remplissage.

Constats :

Deux devis d'achat d'une nouvelle cuve d'acétone ont été établis. L'exploitant a indiqué que l'investissement est bien budgétisé sur 2025, mais que le choix de l'équipement n'est pas encore acté.

Outre le choix technique propre à l'exploitant, la cuve retenue doit répondre aux exigences de l'article 25-III de l'arrêté ministériel du 04/10/2010, notamment être équipée de manière à pouvoir vérifier son niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi son débordement en cours de remplissage, équipements dont ne dispose pas la cuve actuelle.

L'inspection des installations classées rappelle que cette demande remonte à l'inspection du 24 mars 2023, puis rappelée lors de l'inspection du 12 juin 2024. En conséquence, la remédiation de la non-conformité devrait déjà être effectuée. La preuve de la mise en place de la nouvelle cuve doit être transmise à l'inspection des installations classées sous un délai maximal d'un mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Délai : 1 mois

N° 4 : Produits chimiques – Stockage des peroxydes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/05/2020, article 9.2

Thème(s) : Risques chroniques, Suites de l'inspection du 12/06/2024

Prescription contrôlée :

Les peroxydes organiques sont maintenus à une température adaptée à leur nature jusqu'au moment de leur emploi. La température des peroxydes organiques est suivie de manière directe, ou à défaut de manière indirecte par une mesure de la température ambiante, afin de détecter tout dépassement du seuil de 30°C. [...] En dehors des séances de travail, les portes du dépôt sont fermées à clef. Les clefs sont détenues par un préposé responsable.

Demande l'inspection à la suite de l'inspection du 12/06/2024 : l'exploitant doit revoir l'implantation de la sonde de température au regard du risque accidentel encouru de décomposition auto-accélérée des peroxydes stockés.

Constats :

En réponse à la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant a installé une sonde de température, avec report d'alarme, dans le local de stockage des peroxydes au plus près des produits en vue de s'assurer de l'absence de dépassement du seuil de 30°C.

La sonde de température dans le local adjacent de produits dangereux a également été remplacée. Après des premiers essais non concluants, le dispositif est aujourd'hui opérationnel, mais la définition de la température adéquate de déclenchement de l'alarme reste à définir.

L'exploitant tiendra informée l'inspection des installations classées de la réalisation de cette dernière étape.

Lors de la présente inspection, il a été constaté que la porte du local de stockage des peroxydes a été endommagée, probablement suite à une mauvaise manœuvre d'un engin motorisé. Suite à cet accident, la porte ne ferme plus.

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de réparer, sous un délai maximal de 15 jours, la porte du local de stockage des peroxydes.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Délai : 15 jours

N° 5 : Schéma de maîtrise des émissions (SME) et Plan de gestion des solvants (PGS)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/05/2020, article 3.2.5

Thème(s) : Risques chroniques, SME – PGS, Suites de l'inspection du 12/06/2024

Prescription contrôlée :

Système de maîtrise des émissions (SME)

Les valeurs limites d'émissions relatives aux COV définies ci-avant ne sont pas applicables aux rejets des installations faisant l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions de COV (SME) [...]

Ce schéma garantit que le flux total d'émissions de COV de l'installation considérée ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émissions canalisées et diffuses telles que définies dans l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

L'émission de COV non méthaniques pour une année doit être inférieure à l'émission annuelle cible.

L'émission annuelle cible est calculée à partir d'un flux spécifique (émissions diffuses et émissions canalisées) égal à 100 g de COV par kg de résine + gelcoat.

Dans tous les cas, le flux de COV (émissions diffuses et émissions canalisées) doit être inférieur ou égal à 300 t/an.

Dans une démarche d'amélioration continue, l'exploitant visera une valeur cible de 85 g de COV par kg de résine + gelcoat.

Le flux spécifique doit être calculé en tenant compte des activités peinture et composite.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, avant le 30 mars de l'année N+1, le SME de l'année N mentionnant notamment les documents de référence utilisés (guides, circulaire, ...) ainsi que le calcul de l'émission annuelle cible et du flux spécifique (hypothèses et facteurs de calcul utilisés). Dans une démarche d'amélioration continue, l'exploitant étudie et indique les pistes possibles/envisagées de réduction des émissions (à la source, par traitement,...).

Plan de gestion des solvants (PGS)

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, avant le 30 mars de l'année N+1, le plan de gestion des solvants de l'année N mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants des installations concernées et l'informe des actions visant à réduire leur consommation.

Le plan de gestion doit permettre de vérifier le respect de l'émission annuelle cible du SME définie par le présent arrêté.

Constats :

Depuis la précédente inspection du 12 juin 2024, l'exploitant s'est réapproprié, à la suite du changement de l'agent en charge de ce travail, la méthode d'élaboration d'un SME et d'un PGS. La version corrigée transmise pour les données de 2023 est recevable.

En particulier :

- l'évaluation des solvants consommés est réalisée à partir d'une extraction SAP (logiciel de suivi des stocks) au 31 décembre de l'année écoulée, juste après l'inventaire physique de recalage, garantissant des données fiabilisées,
- en l'absence d'analyses, les teneurs en solvants retenus dans les calculs sont les teneurs les plus élevées indiquées dans les FDS des produits commerciaux, ce qui correspond à une approche majorante des quantités de solvants émises,
- l'exploitant a bien intégré tous les solvants mentionnés dans les FDS, même ceux minoritaires (de l'ordre de quelques pourcents),
- les quantités de styrène émises dans le process par tonne de résine consommée sont déterminées sur la base d'abaques issues d'une étude faite par le CFA (Composite Fabricator Association), ce qui correspond à la méthode de référence dans le cas d'espèce,
- pour la détermination de la valeur dénommée «O6», l'exploitant a revu sa méthode. Il se base sur les bordereaux d'élimination de déchets ; il a vérifié les codes déchets correspondant à des déchets solvantés, puis identifiés le type de déchets solvantés (résine, diluant, peinture, acétone) afin d'appliquer un pourcentage de solvants contenus dans les différents types de déchets correspondant à une moyenne de pourcentage de solvants des différents produits types d'origine. A noter que cette approche reste approximative et sachant que les solvants contenus dans les déchets représentent 44 tonnes, soit 18% des émissions totales de COV, la méthode d'évaluation influe le résultat final.

Les émissions totales de COV sont calculées à 217 tonnes en 2023, respectant le flux maximal annuel d'émissions totales fixé à 300 tonnes.

Les émissions spécifiques sont de 82 g COV/kg de [résine + gelcoat] consommée et respectent donc la valeur limite de 100 g COV/kg de [résine + gelcoat] consommée et la valeur cible de 85 g COV/kg de [résine + gelcoat] consommée.

L'inspection des installations classées n'a pas de demande particulière sur ce point de contrôle, même si elle attire l'attention de l'exploitant sur la détermination de la valeur dénommée « O6 » (teneurs de solvants dans les déchets) qui pourrait être améliorée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Exutoires de fumées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/05/2020, article 10

Thème(s) : Risques accidentels, Mise en conformité

Prescription contrôlée :

La mise en conformité des exutoires de fumées doit être réalisée sous 5 ans à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation du 14/05/2020.

Constats :

L'exploitant est en train d'élaborer des devis pour cette mise en conformité et a indiqué qu'un tiers de la mise en conformité a été budgétisé sur 2025.

La solution standard proposée par la société Kingspan (devis réalisé) est onéreuse du fait de la présence de toiture amiantée et ne pourra être mise en œuvre que pendant les arrêts d'usine.

L'exploitant a recherché une solution alternative (gaine aspirante) qui se ferait sans toucher la toiture. Un devis est en cours d'établissement.

L'inspection des installations classées attire l'attention de l'exploitant sur le fait que l'article 8.3.3.4 de son arrêté d'autorisation prévoit des dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et de chaleurs (DENFC) dont la surface utile ne devra pas être inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Toute solution alternative devra faire l'objet d'une demande de modification de prescriptions via un porter à connaissance de la part de l'exploitant et faire l'objet d'une validation **préalable aux travaux** par la préfète de l'Ain, sans garantie d'acceptation à ce stade.

Au vu de l'état d'avancement de la démarche de mise en conformité sur ce point, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui fournir, sous un délai maximal d'un mois, un planning de mise en conformité par zone concernée de l'usine, avec la solution finale envisagée (plan des exutoires ou porter à connaissance selon la solution technique retenue).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Délai : 1 mois

N° 7 : Registre MCP

Référence réglementaire : Code de l'environnement, articles R.515-114, R.515-115 et R.515-116

Thème(s) : Actions nationales 2025, Recensement installations MCP

Prescription contrôlée :

R.515-114 :

I. L'exploitant d'une installation de combustion moyenne communique à l'autorité compétente les informations suivantes :

- le nom et le siège social de l'exploitant et l'adresse du lieu où l'installation est implantée ;
- la puissance thermique nominale de l'installation de combustion moyenne, exprimée en MW thermiques ;
- le type d'installation de combustion moyenne (moteur diesel, turbine à gaz, moteur à double combustible, autre moteur ou autre installation de combustion moyenne) ;
- le type et la proportion des combustibles utilisés, selon les catégories de combustibles établies à l'annexe II de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes ;
- la date de début d'exploitation de l'installation de combustion moyenne ou, lorsque la date exacte de début d'exploitation est inconnue, la preuve que l'exploitation a débuté avant le 20 décembre 2018 ;
- le secteur d'activité de l'installation classée ou l'établissement dans lequel elle est exploitée (code NACE) ;
- le nombre prévu d'heures d'exploitation annuelles de l'installation de combustion moyenne et la charge moyenne en service ;

- dans le cas où l'installation de combustion moyenne fonctionne moins de 500 heures par an dans des conditions fixées par un arrêté du ministre chargé des installations classées, un engagement à ne pas dépasser cette durée maximale de fonctionnement.

II. Ces informations sont communiquées :

1^o Pour les installations mises en service avant le 20 décembre 2018 :

- au plus tard le 31 décembre 2023 pour les installations de puissance supérieure à 5 MW ; [...]

2^o Pour les autres installations, avant l'autorisation, l'enregistrement ou la déclaration mentionnés aux articles L. 512-1, L. 512-7 et L. 512-8.

R.515-115 :

[...] Il actualise les informations demandées à l'article R.515-114, en tenant compte, le cas échéant, des demandes de l'autorité administrative compétente.

R.515-116 :

I. Les informations prévues à l'article R.515-114, le cas échéant actualisées dans les cas prévus à l'article R.515-115, sont communiquées à l'autorité administrative compétente par voie électronique selon des modalités définies par un arrêté du ministre chargé des installations classées.

Constats :

Le site de Saint-Cyr-sur-Menthon de la société Lamberet n'apparaît pas dans le registre national MCP alors que la puissance totale de ses installations de combustion est de 7,25 MW.

La déclaration aurait dû être réalisée avant le 31 décembre 2023.

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de réaliser, sous un délai maximal d'un mois, la déclaration de ses installations de combustion sous démarches-simplifiées (lien disponible à l'adresse suivante <https://aida.ineris.fr/inspection-icpe/air/combustion/installations-combustion-inferieures-a-50-mw>).

Par ailleurs, les deux chaudières de la chaufferie « Planchers » ont été remplacées en 2023 par deux équipements de puissance supérieure.

Cette modification doit être portée à la connaissance de madame la préfète conformément à l'article R.181-46 du code de l'environnement.

L'inspection des installations classées attire l'attention de l'exploitant sur le fait que les valeurs limites d'émissions de ces nouveaux équipements correspondent à celles fixées pour les installations nouvelles dans l'arrêté ministériel du 03/08/2018.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Délai : 1 mois

N° 8 : Appareils destinés exclusivement à venir en secours d'une chaudière

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.4.2

Thème(s) : Action nationale 2025, Appareils destinés exclusivement à venir en secours d'une chaudière

Prescription contrôlée :

Les dispositions des points 6.2.4 et 6.4 de la présente annexe ne s'appliquent pas aux appareils de combustion destinés exclusivement à venir en secours, en cas de défaillance technique, d'un ou plusieurs appareils de combustion autres que turbines, moteurs, générateurs de chaleur directe et pour lesquels l'exploitant s'est engagé à les faire fonctionner moins de 500 heures par an.

Constats :

L'exploitant déclare de ne pas disposer d'appareils de combustion de secours et fonctionnant moins de 500h/an.

L'inspection des installations classées n'a pas de remarque particulière sur ce point de contrôle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : VLE Chaudières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, articles 6.2.4 et 6.2.4.III

Thème(s) : Actions nationales 2025, Déclaration AVANT 01/01/2014 – Puissance totale >5MW – fonctionnement > 500h/an – à compter du 01/01/25

Prescription contrôlée :

Les valeurs limites d'émissions du présent point sont applicables aux installations de combustion autres que les turbines, moteurs et générateurs de chaleur directe, dont les chaudières.

Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm³), « rapportés aux conditions normales » de température (273,15 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec.

Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 6 % dans le cas des combustibles solides, de 3 % dans le cas des combustibles liquides et gazeux.

III. Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses aux installations de combustion existantes fonctionnant plus de 500 heures par an et de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW déclarées avant le 1er janvier 2014, à compter du 1er janvier 2025 ; [...]

Gaz naturel :

5 ≤ P < 10 : NOx : 150 mg/Nm³ / CO : 100 mg/Nm³

Constats :

L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées un rapport d'analyses des émissions atmosphériques pour l'année 2022 avec des analyses faites pour les chaudières les 13 juillet 2022 et 10 mars 2023. Les mesures ont été faites avant le remplacement des chaudières de la chaufferie « Planchers ».

Les conditions de référence sont respectées pour définir la conformité des résultats.

En revanche, pour la plupart des points d'émission (points O, Q, R et S), un seul essai de 15 min a été réalisé au lieu des 3 essais de 30 min attendus.

Les résultats obtenus montrent le respect des valeurs limites d'émission en NOx et CO pour l'ensemble des rejets atmosphériques des chaudières.

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant à ce que lors des prochaines mesures, les 3 essais de 30 min soient bien réalisés, voire à décaler dans le temps l'analyse au besoin pour obtenir des mesures représentatives.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Délai : 12 mois

N° 10 : Mesure périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, articles 6.3.I et IV

Thème(s) : Actions nationales 2025, Mesure périodique des rejets dans l'air

Prescription contrôlée :

I. L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 5 MW et une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure du débit rejeté et des teneurs en O₂, SO₂, poussières, NO_x et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère. [...]

Les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des analyses sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

IV. Le premier contrôle est effectué quatre mois au plus tard après la mise en service de l'installation.

Constats :

Les dernières analyses datent des 13 juillet 2022 et 10 mars 2023 en fonction des chaudières.

À noter que les 3 essais de 30 min attendus n'ont pas été réalisés lors de ces contrôles.

Les deux chaudières de 1 150 kW chacune de la chaufferie « Planchers » ont été mises en service en 2023 et aucune analyse n'a été faite dans les 4 mois suivants la mise en service.

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de réaliser, sous un délai maximal de 2 mois, des analyses des rejets atmosphériques de toutes ses installations de combustion.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Délai : 2 mois

N° 11 : Livret de chaufferie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.7

Thème(s) : Actions nationales 2025, Livret de chaufferie

Prescription contrôlée :

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie.

Constats :

Des livrets de chaufferie sont disponibles pour chaque chaudière mentionnant les résultats des contrôles de combustion et les opérations d'entretien réalisées.

L'inspection des installations classées n'a pas de demande particulière sur ce point de contrôle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Alimentation en combustible

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.13

Thème(s) : Risques accidentels, Alimentation en combustible

Prescription contrôlée :

Les installations sont existantes ; l'article 2.13 s'applique sauf deuxième, troisième, quatrième et cinquième alinéas, soit les prescriptions suivantes :

Les réseaux d'alimentation en combustible sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide équipe chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci. [...]

Constats :

Lors de la présente inspection, il a été constaté pour chacun des locaux de chaufferie intitulés « VUL/STRAT », « Planchers » et « Atelier SR », la présence d'une vanne de coupure extérieure manuelle sur l'alimentation générale en gaz et une vanne de coupure intérieure manuelle sur l'alimentation de chaque chaudière.

Les canalisations sont convenablement repérées par la couleur jaune et protégées.

L'inspection des installations classées n'a pas de demande particulière sur ce point de contrôle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Détection de gaz - Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.16

Thème(s) : Risques accidentels, Détection de gaz - incendie

Prescription contrôlée :

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, est mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif coupe l'arrivée du combustible et interrompt l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

Toute détection de gaz, au-delà de 30 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues au point 2.7 de la présente annexe.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

Pour les installations dont le dossier de déclaration est antérieur au 1er mars 2023, la disposition concernant la LIE de 30 % s'applique à compter du 1er janvier 2024.

Un dispositif de détection automatique d'incendie équipe les locaux abritant tout type d'installation de combustion ou directement l'appareil de combustion, comme mentionné au point 4.2 de la présente annexe.

Pour les installations dont le dossier de déclaration est antérieur au 1er mars 2023, et qui ne sont pas situées en sous-sol, la détection automatique d'incendie s'applique à compter du 1er juillet 2024.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences du point 2.13 de la présente annexe. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Constats :

Seule la chaufferie « VUL/STRAT » est équipée d'un dispositif de détection dont l'exploitant devra préciser le type de détection.

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de mettre en conformité ses locaux de chaufferies « VUL/STRAT », « Planchers » et « Atelier SR », sous un délai maximal de 6 mois, par l'installation de détection de gaz et de détection automatique d'incendie, tel que prévu à l'article 2.16 de l'arrêté ministériel du 03/08/2018.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois